

Conditions générales de livraison Schmid AG Eschlikon, valables à compter du 1.1.2000

1. Généralités

1.1 La contrat est conclu dès réception de la confirmation écrite d'IS SaveEnergy AG («fournisseur») qui notifie qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres sans délai d'acceptation sont sans engagement.

1.2 Les présentes conditions de livraison ont force obligatoire si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou la confirmation de commande. Des conditions ou des conventions différentes sont uniquement valables si elles ont été expressément acceptées par écrit par le fournisseur.

2. Volume des livraisons et des prestations

2.1 La volume des livraisons et des prestations du fournisseur est exclusivement déterminé par la confirmation de commande du fournisseur. A défaut d'avis contraire dans un délai de huit jours à compter de l'envoi de la confirmation de commande, les spécifications mentionnées ont force obligatoire.

2.2 Les livraisons, matériels ou prestations qui ne sont pas mentionnés dans la confirmation de commande sont facturés séparément, cette disposition étant particulièrement applicable aux éventuels frais de montage, de transport, de mise en service et de réception.

3. Reproductions, plans, caractéristiques et conditions techniques

3.1 Les indications techniques, reproductions, dimensions, schémas normalisés, poids et autres mentions contenus dans la publicité ou les documents du fournisseur ont uniquement force obligatoire dans la mesure où ils ont été expressément garantis dans la confirmation de commande. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques. Les matériaux peuvent être remplacés par des matériaux similaires. Dans des cas particuliers, il convient de demander des croquis cotés ayant force obligatoire.

3.2 Le client est tenu de communiquer au fournisseur les conditions techniques de fonctionnement de l'installation, en particulier si ces conditions sont différentes des recommandations générales du fournisseur.

4. Droit d'auteur et propriété des plans et autres documents, obligation de préservations du secret.

Les plans et documents remis au client restent la propriété du fournisseur et sont protégés dans le cadre du droit d'auteur. Toute utilisation et transmission, avec ou sans modifications, requièrent l'accord écrit du fournisseur.

5. Prix

5.1 Tous les prix - sous réserve d'un autre accord - sont des prix nets, départ usine (Incoterms 2010), sans emballage, sans déduction de quelque nature que ce soit.

Tous les frais accessoires, p. ex. pour le fret, le transport, l'assurance. Les autorisations de transit, d'importation et autres autorisations et attestations sont à la charge du client.

Le client est également tenu de prendre en charge l'ensemble des impôts, contributions, taxes et droits de douane de toute nature et autres frais similaires liés aux livraisons et aux contrats ou de les rembourser au fournisseur sur présentation d'un justificatif approprié, au cas où celui-ci aurait été tenu de procéder au paiement.

5.2 Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster le prix en cas de modification des tarifs des salaires, des prix des matériaux ou des bases de calcul entre la date de l'offre et de l'exécution conformément au contrat.

Il est par ailleurs procédé à un ajustement des prix :

- si le délai de livraison est ultérieurement prolongé par le client (les éventuels frais de stockage étant dans ce cas à la charge de l'auteur de la commande) ou
- si la nature ou le volume des livraisons ou des prestations convenues a fait l'objet de modifications ou
- si le matériel ou la réalisation fait l'objet de modifications, car les documents fournis par le client ne correspondaient pas aux conditions réelles ou s'avéraient incomplets.

6. Conditions de paiement

6.1 Les paiements sont à effectuer par le client, conformément aux conditions de paiement convenues, au domicile du fournisseur sans aucune déduction. Le client est uniquement en droit de déduire un escompte lorsqu'un tel escompte lui a été accordé par écrit par le fournisseur. Toute déduction non autorisée fera l'objet d'une demande de paiement ultérieurement. L'obligation de paiement est exécutée, dans la mesure le montant dû a été mis à la disposition du fournisseur, à la date de paiement, au domicile du fournisseur, dans la monnaie convenue.

6.2 Sous réserve d'un autre accord écrit, le prix est à payer aux échéances suivantes: 30% à la réception de la commande, montant payable immédiatement dès réception de la facture.

- 30% à la livraison ou à la mise à disposition pour expédition des principaux composants, montant payable dès notification du fournisseur et immédiatement dès réception de la facture.
- 30% à la fin du montage brut des principaux composants, montant payable immédiatement dès réception de la facture, mais avant la mise en service.
- -10% après réception de l'installation, mais au plus tard 3 mois après la fin des travaux de montage, L'auteur de la commande est tenu de garantir ce montant avant la mise en service par caution bancaire en faveur du fournisseur.

6.3 Les délais de livraison doivent être respectés, même si la fabrication, le transport, la mise à disposition, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables au fournisseur, ou s'il manque des pièces accessoires ou si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires sans empêcher l'utilisation des livraisons. Le client n'est pas en droit de différer des paiements pour cause de défauts allégués. Il est uniquement en droit de procéder à la compensation de créances en cas de reconnaissance par le fournisseur ou de constatation judiciaire par décision ayant acquis force de chose jugée.

6.4 En cas de retard du client dans le versement d'un paiement convenu ou de fourniture d'une autre prestation, le fournisseur est en droit, soit de se référer aux stipulations du contrat aux fins de son exécution et

- a) de différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement des paiements dus à la réalisation des autres prestations.
- b) d'exiger une prolongation appropriée du délai de livraison,
- c) d'exiger une garantie pour l'ensemble du montant restant dû concernant le prix d'achat

ou après fixation d'un délai supplémentaire, de déclarer la résiliation du contrat et de demander des dommages intérêts.

6.5 Si le client omet de respecter les délais de paiement convenus, il est tenu au versement d'un intérêt supérieur de 4% au taux d'escompte de la Banque nationale suisse, ce taux d'intérêt étant applicable sans notification préalable dès la date d'échéance convenue et le droit à l'indemnisation d'autres dommages étant par ailleurs réservé.

7. Réserve de propriété

7.1 Le fournisseur reste le propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à réception de l'ensemble des paiements résultant du contrat de livraison.

7.2 Le client est tenu de participer aux mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur. Par la conclusion du contrat, il autorise en particulier le fournisseur à procéder, aux frais du client, à l'inscription ou à la mention de la réserve de propriété dans les registres et livres publics ou documents similaires conformément aux lois nationales en vigueur et à remplir les formalités requises à cet égard. La revendication de la réserve de propriété de même que la saisie de la livraison par le fournisseur ne sont pas considérées comme une résiliation du contrat.

7.3 Pendant la durée de réserve de propriété, le client assurera, à ses propres frais, l'entretien des objets livrés et souscrira, en faveur du fournisseur, une assurance contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au droit de propriété du fournisseur qu'il soit annulé. Si le client omet de souscrire ces assurances, le fournisseur est en droit de les souscrire aux frais du client.

8. Délai de livraison

8.1 Le délai de livraison commence dès l'envoi de la confirmation de commande, dans la mesure où toutes les formalités administratives telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiements ont été accomplies, où les paiements et éventuelles garanties à fournir par le client ont été réalisés. Le délai de livraison commence en outre uniquement lorsque tous les éléments et détails techniques et commerciaux ont été définitivement réglés.

Le délai de livraison est réputé respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté, l'usine du fournisseur ou que la mise à disposition pour expédition a été notifiée au client avant la fin dudit délai.

8.2 Si les parties conviennent d'un jour de livraison, celui-ci est réputé indiqué de manière aussi précise que possible selon les meilleures prévisions. Il ne peut toutefois être garanti. Les dates de livraison ont uniquement force obligatoire si elles ont été expressément mentionnées en tant que dates fermes dans la confirmation de commande.

8.3 Le respect du délai et de la date de livraison suppose l'exécution des obligations contractuelles par le client.

8.4 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée ou la date de livraison est différée:

- si des indications nécessaires au fournisseur pour l'exécution du contrat, en particulier les informations techniques, ne lui parviennent pas dans les délais requis ou si le client les modifie ultérieurement en occasionnant de ce fait un retard des livraisons ou des prestations;
- en cas d'empêchements auxquels le fournisseur ne peut remédier en dépit de la mise en œuvre de toute la diligence requise, peu importe que lesdits empêchements se produisent chez lui, chez le client ou chez un tiers. Sont entre autres considérés comme tels, les accidents, les incidents techniques importants, les conflits sociaux, la fourniture retardée ou erronée des matières premières, semi-produits ou produits finis nécessaires, la mise au rebut de pièces importantes, les mesures ou omissions administratives, les événements naturels;
- en cas de retard du client ou de tiers dans l'exécution des travaux qui leur incombent ou de retard dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

8.5 Si le client est en mesure de prouver qu'il a subi un dommage dû à un retard résultant d'une négligence grossière du fournisseur, il est en droit, après fixation d'un délai supplémentaire par courrier recommandé, d'exiger une indemnité pour cause de retard. Cette indemnité représente 0,5% par tranche de 14 jours de retard, sans pouvoir toutefois excéder 5%, le montant étant calculé sur la base du prix contractuel de la partie retardée de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité pour cause de retard.

8.6 Après avoir atteint le maximum de l'indemnité pour cause de retard, le client est tenu de fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des raisons imputables au fournisseur, le client est en droit de refuser d'accepter la partie retardée de la livraison. Si une acceptation partielle n'est pas raisonnablement exigible sur un plan économique, il est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués contre restitution des livraisons déjà réalisées.

8.7 Les seuls droits du client pour cause de retard sont les droits expressément mentionnés au présent article 8. Ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'intention illicite de négligence grossière du fournisseur.

8.8 Si l'expédition est retardée sur demande du client, les frais de stockage sur le site du fournisseur lui seront facturés dès notification de la mise à disposition pour expédition, au minimum 0,5% du montant facture étant appliqué par mois. Après fixation d'un délai approprié resté sans effet, le fournisseur est en droit d'utiliser les objets de la livraison à d'autres fins et d'approvisionner le client moyennant fixation d'un délai approprié prolongé.

9. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le client et n'est pas repris. Si l'emballage a toutefois été qualifié de propriété du fournisseur, le client est tenu de le renvoyer franco lieu de départ.

10. Transfert des avantages et des risques et périls

Les avantages et risques et périls sont transférés au client au plus tard le jour du départ usine des livraisons du fournisseur. En cas de retard des livraisons pour des raisons imputables au client, les risques et périls sont transférés au client à compter de la date initialement prévue pour la livraison départ usine. A compter de ce jour, les livraisons sont stockées et assurées aux risques et périls du client.

11. Expédition, transport et assurance

11.1 Le transport est effectué aux risques et périls du client. Toute revendication liée à l'expédition ou au transport est à transmettre par le client au dernier transporteur immédiatement dès réception des livraisons ou des lettres de voiture.

11.2 Il incombe au client de souscrire une assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit.

12. Obligations du client

12.1 Au plus tard au moment de la commande, le client est tenu d'attirer l'attention du fournisseur sur les prescriptions et les normes se rapportant à la livraison, au montage ou à d'autres prestations.

12.2 Le client est tenu responsable de la réalisation, selon les règles de l'art, de ses propres équipements et autres travaux préliminaires et est tenu de les exécuter à ses propres frais, le cas échéant conformément aux documents fournis par le fournisseur.

12.3 Le client est tenu de prendre, à ses propres frais, les mesures requises pour la prévention des accidents. Il attirera en particulier l'attention du fournisseur s'il convient de prendre des mesures de précaution spécifiques à son égard et/ou à l'égard d'autres fournisseurs ou entrepreneurs ou s'il convient de respecter des prescriptions en vigueur.

Le fournisseur est en droit de refuser ou de cesser des travaux si la sécurité du personnel n'est pas assurée.

12.4 Le client s'assure de la praticabilité des voies de transport jusqu'au lieu d'installation et de la préparation du lieu de montage ainsi que de la possibilité d'accès au lieu de montage avec l'attribution de l'ensemble des droits de passage. Il convient en général d'assurer l'accès aux camions.

12.5 Le client est si nécessaire également tenu de mettre à disposition des grues et des engins de levage en état de fonctionnement, avec le personnel approprié, des échafaudages adéquats et des moyens de transport.

12.6 Le client s'assure également que le fournisseur dispose, dans les délais requis, des autorisations appropriées d'importation et d'éventuelle exportation d'outillages, d'équipements et de matériel, et prend en charge les éventuelles taxes requises à cet égard.

13. Contrôle et réception des livraisons et des prestations

13.1 Le fournisseur contrôlera les livraisons et les prestations avant l'expédition dans la mesure des usages en vigueur. Si le client exige des contrôles plus approfondis, ces contrôles sont à convenir séparément et à payer par le client.

13.2 Le client est tenu de contrôler les livraisons et les prestations dans un délai de huit jours et de notifier immédiatement par écrit au fournisseur les défauts éventuels. S'il omet de procéder de la sorte, les livraisons

et les prestations sont réputées acceptées et les droits à garantie sont réputés annulés.

13.3 Le fournisseur est tenu de remédier aussi rapidement que possible aux défauts qui lui sont notifiés conformément au paragraphe précédent et le client est tenu de lui en donner, l'occasion. Après remédiation, une réception est effectuée sur demande du client ou du fournisseur.

13.4 La réalisation d'une réception de même que la détermination des conditions applicables à cet égard requièrent un accord spécifique. S'il s'agit de réceptions administratives, celles-ci sont à payer par le client. Pour les mesures des gaz d'échappement, le combustible convenu est à mettre à disposition par le client. Sous réserve d'autres accords, il est par ailleurs convenu de ce qui suit:

- Le fournisseur est tenu de prévenir suffisamment tôt le client de la réception de manière à lui permettre d'y participer.
- La réception fait l'objet d'un procès-verbal à signer par le fournisseur et le client, en général lors de la mise en service. Ce procès-verbal mentionne que la réception a eu lieu ou qu'elle a uniquement eu lieu sous réserve, ou que le client refuse la réception. Dans ces deux derniers cas, les défauts dont il est fait état doivent être mentionnés en détail dans le procès-verbal.

En cas de défauts minimes, en particulier de défauts ne portant pas gravement atteinte au bon fonctionnement des livraisons ou des prestations, le client n'est pas en droit de refuser la réception et la signature du procès-verbal de réception. Le fournisseur est tenu de remédier immédiatement à de tels défauts.

En cas de différences importantes par rapport au contrat ou de défauts graves, le client est tenu de donner au fournisseur l'occasion d'y remédier dans un délai supplémentaire approprié. Si des différences importantes par rapport au contrat ou des défauts graves persistent après achèvement des travaux, le client est en droit, si les parties ont convenu dans un tel cas d'une diminution du prix, du versement d'une indemnité ou d'autres prestations, d'exiger du fournisseur l'exécution des dites prestations. Si une acceptation partielle n'est pas raisonnablement exigible du client sur un plan économique, il est en droit de résilier le contrat. Le fournisseur est uniquement tenu au remboursement des montants qui lui ont été versés pour les parties concernées par la résiliation.

13.5 La réception est par ailleurs réputée réalisée,

- si le contrôle de réception ne peut être effectué à la date prévue pour des raisons non imputables au fournisseur;
- si le client refuse la réception sans y être habilité;
- si le client refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au présent article 13;
- dès que le client utilise des livraisons ou des prestations du fournisseur.

14. Garantie, responsabilité en cas de défauts

14.1 Le délai de garantie est de deux ans à compter du jour de livraison.

14.2 Le délai de garantie pour les installations de transport et les composants électriques est de 12 mois à compter du jour de livraison, de même que pour les réglages, la robinetterie et les accessoires.

14.3 Le délai de garantie pour l'ensemble des autres éléments des livraisons et prestations est de six mois à compter de la mise en service, mais de 12 mois au maximum à compter du jour de livraison.

14.4 Le délai de garantie recommence pour les pièces remplacées ou réparées et dure six mois à compter du remplacement ou de la réparation.

14.5 En cas de livraison à des revendeurs, le fournisseur est tenu à la garantie en ayant le choix entre une réparation gratuite des marchandises ou des pièces défectueuses de l'installation ou une mise à disposition gratuite des pièces de rechange départ usine. Tous autres droits de l'acquéreur sont exclus, en particulier les droits à diminution ou réhabilitation, pour frais de remplacement de l'acquéreur, dommages-intérêts, frais de constatation de l'origine du dommage, expertises, dommages indirects

(interruption d'exploitation, dégâts des eaux et environnementaux etc.) entre autres.

14.6 La garantie prend fin avant terme si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations inappropriées ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées aux fins de limitation du dommage et s'il ne donne pas l'occasion au fournisseur de remédier au défaut.

14.7 Le fournisseur s'engage, sur demande écrite du client, à améliorer ou à remplacer, à sa convenance, toutes les pièces des livraisons du fournisseur qui s'avèrent défectueuses ou inutilisables avant la fin du délai de garantie et résultant, preuves à l'appui, d'un matériel inadéquat, d'une construction incorrecte ou d'une réalisation défectueuse. L'auteur de la commande est tenu de prendre en charge l'ensemble des activités et des tâches antérieures et ultérieures telles que la vidange et le remplissage de silos, le libre accès à l'installation etc. qui s'avèrent nécessaires aux fins de remédiation des défauts par le fournisseur.

Pour les livraisons en dehors de la Suisse, d'Allemagne, de France, d'Autriche et d'Italie, le droit à garantie comprend uniquement la fourniture ultérieure de matériel. Les frais de transport incombent au client.

14.8 Les caractéristiques garanties sont uniquement les caractéristiques expressément mentionnées en tant que telles dans la confirmation de commande. Elles restent valables au maximum jusqu'à la fin du délai de garantie. Si une réception assortie d'un contrôle a été convenue, les caractéristiques garanties sont réputées fournies si elles sont prouvées dans le cadre dudit contrôle.

14.9 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages pour lesquels il n'est pas prouvé qu'ils résultent d'un matériel inadéquat, d'une construction incorrecte ou d'une réalisation défectueuse, p.ex. les dommages résultant d'une usure naturelle (les pièces d'usure sont exclues de la responsabilité concernant les défauts), d'un mauvais entretien, du non-respect des consignes d'exploitation (p.ex. utilisation de substances étrangères ou de morceaux de bois trop grands qui parviennent au silo), de contraintes trop importantes, de matériels d'exploitation inappropriés, d'une qualité de l'eau non conforme aux consignes du fournisseur, du non-respect des directives techniques du fournisseur, de travaux de construction ou de montages non réalisés par le fournisseur, d'un sol défectueux, d'influences chimiques, électrochimiques ou électrolytiques et d'autres motifs non imputables au fournisseur.

14.10 Concernant les livraisons et les prestations de sous-traitants prescrits par le client, la garantie du fournisseur se limite aux engagements en matière de garantie des sous-traitants concernés.

14.11 Concernant les défauts du matériel, de construction ou de réalisation et l'absence de caractéristiques garanties, les droits du client se limitent à ceux mentionnés au présent article.

15. Non-exécution, mauvaise exécution et leurs conséquences

15.1 Dans tous les cas de non-exécution ou de mauvaise exécution qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions, le client est en droit, dans la mesure où la violation du contrat par le fournisseur a lieu pour des raisons qui lui sont imputables, de lui fixer un délai supplémentaire approprié en l'avertissant de la résiliation du contrat s'il omet de s'y conformer. Si ce délai supplémentaire s'achève sans effet pour des raisons imputables au fournisseur, le client est en droit de résilier le contrat concernant livraisons ou les prestations réalisées sans respecter les dispositions du contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués concernant lesdites livraisons ou prestations.

15.2 Dans un tel cas, un éventuel droit à des dommages-intérêts du client et l'exclusion d'une autre responsabilité sont régis par l'article ci-après, les dommages-intérêts étant limités 10% du prix contractuel des livraisons et des prestations faisant l'objet de la résiliation.

16. Exclusion d'autres responsabilités du fournisseur

Les présentes conditions comprennent l'ensemble des cas de violations de contrat et leurs conséquences juridiques, de même que tous les droits du client, quel que soit leur motif juridique. En particulier tous les droits à dommages-intérêts, diminution, annulation ou résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnés sont exclus. Le client ne peut en aucun cas faire valoir des droits qui n'ont pas été directement occasionnés à l'objet de la livraison, notamment la perte de production, les pertes de jouissance, les frais de combustibles de remplacement et des appareils de chauffage de secours, la perte de commandes, un manque à gagner, de même que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de la garantie n'est pas applicable en cas d'intention illicite ou de négligence grossière du fournisseur, mais elle s'applique aux cas d'intention illicite et de négligence grossière d'auxiliaires. Cette exclusion de la garantie n'est par ailleurs pas applicable si des dispositions impératives s'y opposent.

17. Droit de recours du fournisseur, responsabilise produit

17.1 Si des actions ou des omissions du client ou de ses auxiliaires ont pour effet de blesser des personnes ou d'endommager des objets de tiers et que des poursuites sont engagées contre le fournisseur concernant lesdites actions ou omissions, celui-ci a un droit de recours envers le client.

17.2 Le client s'engage à souscrire les assurances nécessaires (p.ex. responsabilité civile du chef d'entreprise, responsabilité produit, assurance des biens etc.) concernant l'ensemble des risques liés au présent contrat de livraison et à l'exploitation de l'installation; le client s'engage en particulier à couvrir par son assurance responsabilité produit ensemble des revendications de tiers susceptibles découler de l'exploitation de l'installation. En cas de revendication à l'encontre du fournisseur par un tiers concernant un dommage résultant de l'exploitation de l'installation, le client dégage le fournisseur de cette revendication et s'engage lui-même dans la procédure aux fins de défense contre ladite revendication et prend en charge tous les frais qui en résultent.

18. Autres dispositions

18.1 En cas de nullité totale ou partielle d'une disposition des présentes conditions de livraison, les parties contractantes remplaceront ladite disposition par une nouvelle clause ayant si possible une portée juridique et économique similaire.

18.2 Les présentes conditions générales de livraison entrent en vigueur à compter du 01.01.2012. IS SaveEnergy AG peut en tout temps modifier unilatéralement ces conditions de vente et de livraison.

19. For et droit applicable

19.1 Le for pour le client et le fournisseur est le siège du fournisseur, actuellement sis à CH-8360 Eschlikon. Le fournisseur est toutefois, à son choix, également en droit de poursuivre le client en justice au siège de ce dernier.

19.2 Le contrat est régi par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la convention des Nations Unies du 11.4.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.